



CNC – Décision

ETS Maritime et ETS BRT – distribution de l'(les)autorité(s) compétente(s)

22/12/2023

1. Contexte

La directive 2023/959 du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union instaure dans son chapitre IVbis aux articles 30bis et suivants un système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs, communément appelé ETS 2 dans la suite de la note. Afin de transposer la directive, il faut encore déterminer l'/les autorité(s) compétente(s) de l'ETS 2.

La même directive étend le champ d'application de la Directive ETS au transport maritime. Les modalités du nouveau système prévoient que les émissions du transport maritime sont incluses dans le système actuel d'échange de quotas d'émission (ETS1, qui existe pour les installations fixes depuis 2005) et que les compagnies maritimes qui relèvent du champ d'application de l'ETS de l'UE devront restituer progressivement des quotas à partir de 2025 pour leurs émissions vérifiées de gaz à effet de serre.

Les compagnies maritimes seront attribuées à un État membre responsable de la gestion de l'ETS de l'UE en tant qu'« autorité responsable » (autorité compétente).

Avant que la directive puisse être transposée en droit belge, la répartition des compétences doit être clarifiée sur base du droit national. La question principale est alors d'identifier l'entité désignée comme autorité compétente, qui est chargée des tâches MRV (monitoring, reporting, verifying) et de l'exécution. La date limite de transposition de la Directive est fixée partiellement au 31 décembre 2023, et partiellement au 30 juin 2024.

Etant donné que la transposition et la mise en œuvre pratique dans les deux domaines sont déjà en cours, qu'aucune entente mutuelle n'a été conclue à ce jour sur la compétence effective d'une entité ou l'autre et que les entités régulées et les opérateurs maritimes doivent rapidement recevoir de la clarté vu les délais de transposition et de mise en œuvre, une proposition de décision de commencer le travail administratif est préconisée dans la présente note.

2. Décision de la CNC

Les entités n'ayant pas trouvé d'accord politique sur la distribution des compétences pour l'ETS 2 et ETS Maritime, mandatent néanmoins par souci d'anticipation, le GT ETS 2 et GT ETS Maritime de commencer le travail rédaction de

1. L'accord de coopération pour l'ETS 2 :
 - a. dans le cas où les autorités compétentes sont régionales dans le cadre d'une compétence partagée ;
 - b. dans le cas où l'autorité compétente est fédérale dans le cadre d'une compétence partagée ;
2. L'accord de coopération pour l'ETS Maritime :
 - a. dans le cas où l'autorité compétente est l'autorité fédérale dans le cadre d'une compétence partagée.
 - b. dans le cas où les autorités compétentes sont régionales dans le cadre d'une compétence partagée.